



HAL
open science

Inquisition et marché du livre: le contrôle des bibliothèques et des librairies dans l'Espagne du XVIIe siècle

Mathilde Albisson

► **To cite this version:**

Mathilde Albisson. Inquisition et marché du livre: le contrôle des bibliothèques et des librairies dans l'Espagne du XVIIe siècle. Isabel Almeida e Ilda dos Santos. Inquisition et marché du livre: le contrôle des bibliothèques et des librairies dans l'Espagne du XVIIe siècle, CREPAL / CIERC, 2020, 978-989-8660-11-4. hal-03057995

HAL Id: hal-03057995

<https://hal.science/hal-03057995>

Submitted on 11 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

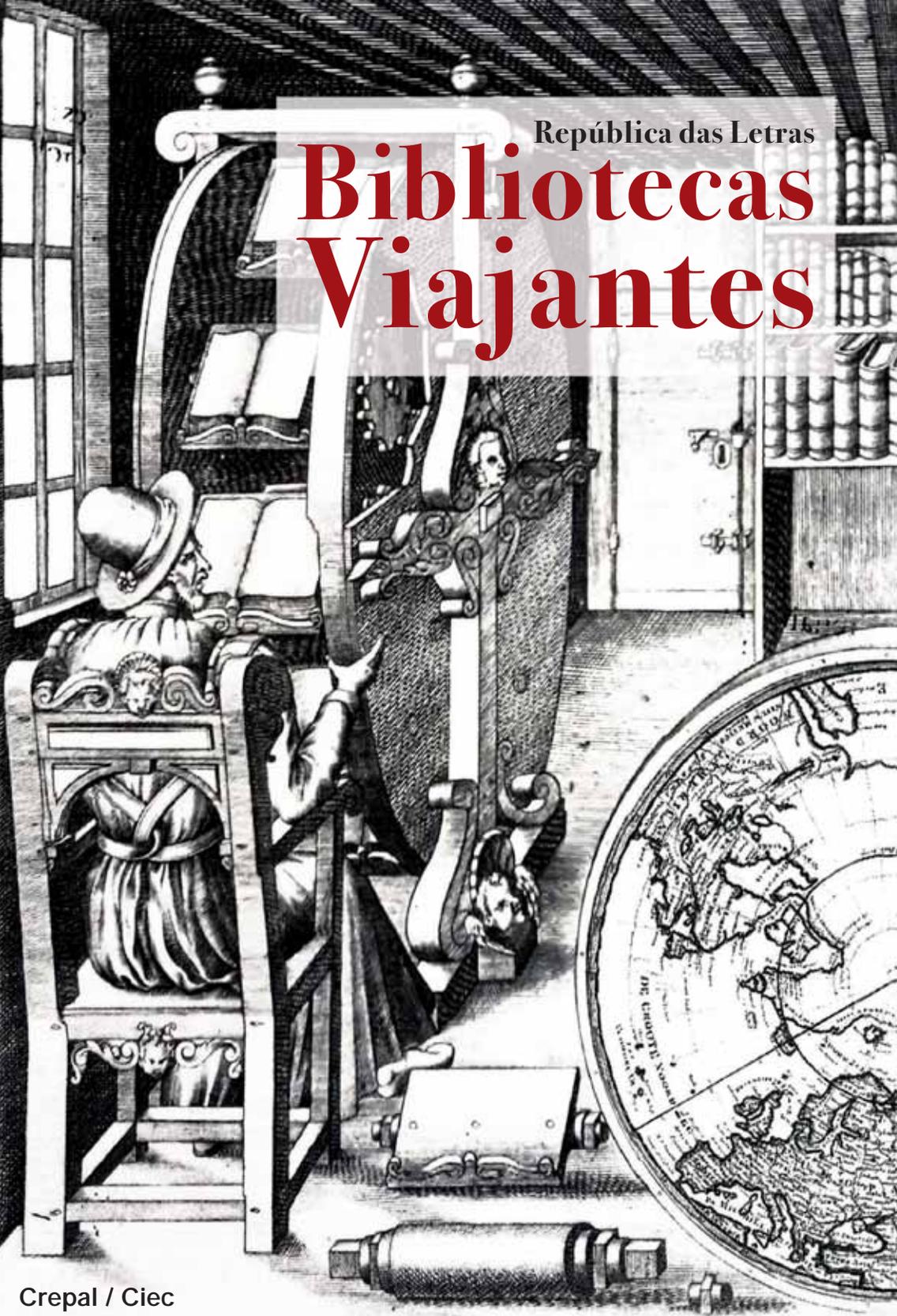
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

República das Letras

Bibliotecas Viajantes



República das Letras

Bibliotecas Viajantes

REPÚBLICA DAS LETRAS. BIBLIOTECAS VIAJANTES

Coordenação de ILDA MENDES DOS SANTOS e ISABEL ALMEIDA

Concepção da capa, a partir de uma gravura de *Le Diverse et artificieuse machine del capitano Agostino Ramelli* (Paris, 1588, f. 317), por Jorge Borges

© 2020 CREPAL / Centro Interuniversitário de Estudos Camonianos

Paginação, impressão e acabamento:

PAPELMUNDE

1.ª edição: Dezembro de 2020

ISBN: 978-989-8660-11-4

Depósito legal: 477387/20

Cofinanciado por:



República das Letras

Bibliotecas Viajantes

ORGANIZAÇÃO DE
Ilda Mendes dos Santos & Isabel Almeida

**Sorbonne
Nouvelle**  CREPAL - EA 3421
centre de recherches sur
les pays lusophones



Índice

9 Agradecimentos

11 Bibliotecas viajantes. Peregrinando por República(s) das Letras

1. Livros de mão, livros impressos

19 *Adma Muhana*, Manuscritos e impressos – séculos XVI-XVIII

43 *Diogo Ramada Curto*, Em torno do *Epitome de la Biblioteca Oriental i Occidental, Nautica i Geografica* (Madrid, 1629) de Antonio de León Pinelo

2. Corpos de livrarias, livros viajantes

53 *Pierre Civil*, Entre Espagne et Italie: de quelques bibliothèques des vice-rois de Naples (XVI^e -XVII^e siècles)

71 *Ana Isabel Buescu*, A composição da livraria de D. Teodósio I, duque de Bragança. Proveniências, circuitos e agentes: uma sondagem

87 *Rui Manuel Loureiro*, Itinerários livrescos de um viajante ilustrado: Notas sobre os *Comentarios* de Don García de Silva y Figueroa

111 *Christophe Giudicelli*, Des livres aux confins. *Circulation des livres et contrôle social en Nouvelle Biscaye. Début XVII^e siècle*

131 *Alain Cantillon*, Ouverture d'un nouveau rayon de la bibliothèque européenne; ou l'histoire d'un combat franco-anglais (à partir du premier livre posthume de Blaise Pascal, 1663)

147 *Mathilde Albisson*, Inquisition et marché du livre: le contrôle des bibliothèques et des librairies dans l'Espagne du XVII^e siècle

3. De mão em mão – circulações, circuitos

- 171 *Sara Ceia*, Eremitérios de papel: reclusão e erudição na República das Letras
- 191 *Isabel Ferreira da Mota*, Viagem, Erudição e República das Letras: Manuel Caetano de Sousa no “Jardim do Mundo”
- 207 *Luís de Moura Sobral*, Livros, Gravuras e Emblemas entre a Europa e as Américas. Notas sobre a Cultura Visual Barroca no Espaço Atlântico

4. Marcas de posse – ler e inscrever

- 243 *Sylvie Deswarte-Rosa*, *The Case of the Anonymous Portuguese*. Identification de l’Anonyme portugais du *Museo Cartaceo* de Cassiano del Pozzo: Nicolau de Frias à Rome (1568-1570)
- 269 *Fernanda Maria Guedes de Campos*, “Ó livro se te perderes”: Práticas de circulação, posse e uso dos livros em bibliotecas religiosas
- 287 *Ana Cristina Araújo*, Ler na fronteira entre a vida e a morte nos séculos XVII e XVIII, em Portugal

Inquisition et marché du livre: le contrôle des bibliothèques et des librairies dans l'Espagne du XVII^e siècle

Mathilde Albisson

Université Sorbonne Nouvelle, CRES/ LECEMO

Si l'invention de Gutenberg fut d'abord accueillie de manière favorable par les autorités civiles et ecclésiastiques de l'Europe chrétienne, ces dernières prirent rapidement conscience du danger que représentait l'imprimé, capable de diffuser massivement des idées pouvant s'avérer subversives¹. Ainsi, dès la fin du XV^e siècle, plusieurs régions d'Europe mirent au point un système d'*imprimatur*, qui fut étendu en 1515 à toute la chrétienté par la bulle *Inter sollicitudines* du pape Léon X. Cependant, la multiplication des livres imprimés et l'usage intensif des presses par les réformés suscitèrent l'adoption de mesures renforcées, destinées à enrayer la circulation, la vente et la lecture d'écrits considérés comme hérétiques.

En Castille, les Rois Catholiques instaurèrent dès 1502 une censure civile, préalable à l'impression, qui fut doublée en 1558 d'une censure répressive s'appliquant aux ouvrages imprimés déjà en circulation². Philippe II confia le contrôle *a posteriori* des livres à l'Inquisition espagnole, tribunal ecclésiastique dépendant de la Monarchie hispanique et dont la mission principale était de veiller au maintien de l'orthodoxie catholique.

La censure inquisitoriale comportait plusieurs volets, d'ordre intellectuel, judiciaire et policier. Le tribunal du Saint-Office recueillait les délations d'écrits suspects, qui étaient ensuite examinés par ses experts théologiques, les qualificateurs. Ces derniers rédigeaient des rapports dans lesquels ils émettaient un avis circonstancié sur l'œuvre dénoncée. Si celle-ci était jugée contraire à l'orthodoxie, les inquisiteurs décrétaient son interdiction ou son expurgation.

¹ Je tiens à remercier Miguel F. N. et Gérard A. pour leur lecture attentive et suggestive de ces pages.

² Sur le fonctionnement du double système censorial, voir notamment H. C. Lea, *Historia de la Inquisición española*, vol. III, pp. 291 *sqq.*; J. Martínez de Bujanda, *Index des livres interdits*, vol. V. Sur la censure civile, voir J. Simón Díaz, *La Bibliografía*, pp. 132-163; A. Cayuela, *Le paratexte au Siècle d'Or*, pp. 15 *sqq.*; F. Bouza, *Dásele licencia y privilegio*. Pour un panorama détaillé de la législation sur le livre dans l'Espagne moderne, voir F. de los Reyes Gómez, *El libro en España y América*.

Les lecteurs et détenteurs de livres frappés de censure risquaient, quant à eux, des poursuites judiciaires. Enfin, pour parer à la circulation d'ouvrages interdits et de publications suspectes venues de l'étranger, l'Inquisition exerçait un étroit contrôle sur la circulation des livres dans les territoires sous sa juridiction.

Avant les années 1560-1570, celui-ci était encore sporadique, mais, à partir du dernier tiers du XVI^e siècle, les mesures de surveillance se systématisèrent progressivement sous le coup de plusieurs décrets. En effet, l'arrivée ininterrompue dans la péninsule ibérique d'œuvres hérétiques et de nouveautés éditoriales potentiellement suspectes incita l'Inquisition à demeurer constamment en alerte et à superviser en permanence les importations et le marché interne. Vers la fin du siècle, la crainte d'une "contagion hérétique" par le livre se transforma en une attitude de fermeture idéologique plus générale, tout particulièrement, en une hostilité envers les publications étrangères et les nouveautés. Il ne s'agissait plus uniquement d'éviter l'entrée d'ouvrages proscrits mais de déceler les indices d'une dissension, d'étouffer dans l'œuf les moindres manifestations suspectes.

Pour parer à la propagation d'écrits pouvant "mettre en danger les âmes" et "dépraver les esprits", l'Inquisition réglementa plusieurs aspects du commerce des livres et tenta d'établir un contrôle sur les grands pôles jalonnant leur circulation: les agents du tribunal inquisitorial procédaient à des fouilles de marchandises aux frontières, à l'arraisonnement des navires qui accostaient dans les ports, ainsi qu'à des visites d'inspection des imprimeries, librairies et bibliothèques privées.

Dans cette étude, nous entendons examiner de plus près l'incidence de l'Inquisition sur le marché du livre dans l'Espagne moderne et sur ses principaux acteurs. Nous proposons de nous centrer ici sur deux des principaux points de mire du tribunal: les librairies et les bibliothèques privées. Pour les libraires comme pour les propriétaires de ces bibliothèques, la stricte régulation de la circulation du livre et la surveillance continue exercée par le Saint-Office supposaient diverses contraintes et des pertes économiques; pour les seconds, le préjudice occasionné était non seulement matériel mais aussi intellectuel. Toutefois, bien que le système légal et policier semble parfaitement organisé dans les textes, comme nous le verrons dans un premier temps, l'existence de dysfonctionnements dans la pratique invitera, dans un second temps, à nous interroger sur son efficacité et ses limites.

Pour mener à bien cette recherche, nous avons eu recours à des sources manuscrites (rapports, correspondances diverses et documents administratifs et judiciaires) provenant, pour l'essentiel, des anciennes archives du tribunal de la Suprême Inquisition, aujourd'hui conservées aux Archives Historiques

Nationales, à Madrid³. Les documents examinés dans cette étude nous permettent de connaître, depuis l'intérieur, les rouages de l'appareil censorial inquisitorial et d'éclairer certains aspects méconnus des contraintes qui pesaient sur le marché du livre espagnol à l'époque moderne.

LE CONTRÔLE DU COMMERCE DES LIVRES: INDEX, LÉGISLATION ET INSPECTIONS

1. Le contrôle bibliographique, première entrave au marché du livre

Dans les années 1540, pour faire face à la diffusion rapide des écrits protestants, les universités, autorités ecclésiastiques et Inquisitions locales de l'Europe catholique prirent l'initiative d'élaborer des listes d'auteurs et de livres dont la lecture était désormais proscrite. Ces répertoires permettaient de garder une trace des condamnations et facilitaient l'identification des œuvres réprouvées. En 1551, l'Inquisition espagnole publia un Index de livres interdits, qui fut renouvelé à intervalle irrégulier jusqu'à la fin du XVIII^e siècle⁴. Chaque nouvelle édition de l'Index mettait à jour la précédente, à laquelle étaient ajoutées plusieurs centaines de nouvelles condamnations. Ces "anti-bibliothèques", selon l'expression de François Géal⁵, recensaient les ouvrages interdits et expurgés ainsi que les auteurs condamnés, dont on prohibait l'*opera omnia*. Les Index étaient un outil central de la censure inquisitoriale, en tant qu'ils constituaient le *corpus* officiel de la littérature interdite. Leur valeur juridique transformait la lecture, la possession et la vente de "mauvais livres" en un délit, passible de sanction.

Entre la seconde moitié du XVI^e et le début du XVIII^e siècle, l'Index espagnol se complexifia. Après le concile de Trente, la censure inquisitoriale étendit son ombre sur le vaste territoire *extra fide*, c'est-à-dire, sur des textes qui ne s'opposaient pas aux dogmes catholiques mais qui présentaient d'autres formes de dissensions, plus bénignes que l'hérésie ou l'erreur doctrinale. L'extension de la sphère de l'interdit se traduisit à la fois par une diversification et une augmentation du nombre d'ouvrages frappés de censure. Tout livre finit par devenir une cible potentielle, dont l'interdiction, totale ou partielle, pouvait survenir à tout

³ Pour citer les documents d'archives nous emploierons les abréviations suivantes: AHN (Archives Historiques Nationales), f. (feuillet), Inq., (section "Inquisition"), l. (liasse), L. (livre). Nous faisons suivre le numéro de liasse du numéro du dossier où est archivé le document cité.

⁴ Au XVI^e siècle, l'Inquisition elabora quatre Index, imprimés respectivement en 1551, 1554, 1559 et 1583-1584. Au XVII^e siècle, parurent trois nouveaux catalogues, publiés en 1612, 1632 et 1640. Ils furent suivis par trois autres répertoires, édités en 1707, 1747 et 1790. Sur les Index inquisitoriaux espagnols, voir notamment J. Martínez de Bujanda, *El Índice de libros prohibidos y expurgados et Index des livres interdits*, vols. V et VI.

⁵ F. Géal, *Figures de la bibliothèque*, p. 57.

moment, au hasard d'une délation présentée par un lecteur scrupuleux. Quant aux catalogues inquisitoriaux, ils intégrèrent un nombre croissant de nouvelles condamnations; tandis que l'Index de 1559 ne comptait que 56 ou 72 pages (selon les éditions)⁶, celui de 1707 n'en comportait pas moins de 1260, imprimées sur deux colonnes.

Vers la fin du XVI^e siècle, le Saint-Office entreprit dans le même temps une *relecture* de la production intellectuelle et littéraire de l'époque précédente à travers le filtre tridentin. La censure visait aussi bien des nouveautés éditoriales que des ouvrages imprimés plusieurs années, voire des dizaines d'années, auparavant, et qui avaient circulé jusqu'alors en toute liberté. Pour ne citer qu'un exemple, le célèbre roman sentimental *Cárcel de amor* de Diego de San Pedro, publié pour la première fois en 1523, fut intégralement interdit en 1632, soit plus de cent ans après la parution de la première édition. D'autres œuvres qui avaient joui d'une grande popularité et dont on trouvait des exemplaires dans la plupart des bibliothèques privées furent, elles aussi, mises à l'Index et leur diffusion éditoriale coupée nette. Ce fut le cas, entre autres, de l'*Oratorio de religiosos* du célèbre humaniste Antonio de Guevara, édité une douzaine de fois entre 1543 et 1597⁷, qui se trouva expurgé de plusieurs passages dans l'Index de 1612, ou encore des *Epístolas y Evangelios* du franciscain Ambrosio Montesino, qui connurent, entre 1512 et 1608, pas moins d'une trentaine d'éditions⁸ avant d'être interdites intégralement en 1632.

À partir des années 1580, se généralisa en Espagne la pratique de l'expurgation, qui consistait à amputer une œuvre de passages précis, plus ou moins abondants. Destinée originalement à "sauver" de l'interdiction totale certains textes d'auteurs hérétiques en vertu de leur "utilité", cette modalité censoriale fut abondamment utilisée au XVII^e siècle pour éliminer de publications catholiques des dissensions mineures, qui faisaient désormais partie du champ du censurable. Les libraires et particuliers en possession de volumes "expurgeables" avaient l'obligation de les faire corriger par un réviseur de livres⁹. On peut aisément imaginer qu'elles purent être les réactions des lecteurs devant des exemplaires défigurés par les ratures ou celles des libraires, qui devaient faire face aux pertes économiques engendrées par la saisie d'ouvrages prohibés. Pour comble, ces livres avaient souvent été achetés en toute légalité, avant qu'ils ne fassent l'objet d'une condamnation inquisitoriale.

⁶ J. Martínez de Bujanda, *El Índice de libros prohibidos y expurgados*, p. 34.

⁷ Cf. E. Blanco, "Antonio de Guevara (c. 1480-1545)", pp. 471-472.

⁸ Cf. M. Matesanz del Barrio, *Epístolas y Evangelios para todo el año*, pp. 161-173.

⁹ Sur la pratique de l'expurgation dans l'Espagne moderne, voir M. Peña Díaz, "Sobre expurgos y calificadores" et "Identidad, discursos y prácticas".

2. Réglementation de la circulation et du commerce de livres

Pour éviter que des œuvres censurées ne circulent illégalement dans la Péninsule et que d'autres écrits potentiellement dangereux n'y soient introduits, l'Inquisition s'employa à surveiller étroitement les importations et les activités de librairie. Comme nous l'avons signalé, le contrôle de la circulation des livres demeura intermittent durant la première moitié du XVI^e siècle¹⁰, il répondait généralement à un avertissement ponctuel donné par des informateurs qui alertaient de l'entrée d'œuvres hérétiques dans le royaume. En 1558, une cédula royale confia à l'Inquisition le soin de surveiller les importations de livres qui arrivaient en Espagne par voie de terre ou par mer¹¹. Progressivement, les mesures de contrôle se systématisèrent. Entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, la procédure d'arraisonnement des navires qui accostaient dans les ports espagnols fut peu à peu normalisée.¹²

En plus des fouilles des marchandises aux frontières destinées à contrer l'introduction clandestine de publications hétérodoxes dans la Péninsule, le Saint-Office entreprit de réguler les importations légales ainsi que le marché intérieur. Ainsi, en juillet 1605, le Conseil de l'Inquisition, l'organe central de l'institution, fit parvenir à tous les tribunaux de district une circulaire instaurant certaines obligations auxquelles devaient dorénavant se plier les professionnels du livre¹³. D'une part, les libraires avaient l'obligation de tenir à jour un inventaire de leur fonds et d'y pointer le nom des acquéreurs¹⁴. Les libraires de Saragosse signalèrent les effets négatifs d'une telle consigne: ils craignaient que les acheteurs, se voyant obligés de décliner leur identité sur ordre de la redoutée Inquisition, ne suspectent que le livre ne soit soumis à une interdiction et ne renoncent dès lors à leur achat pour éviter de possibles représailles¹⁵. La circulaire stipulait, d'autre part, que les libraires étaient tenus de fournir chaque année la liste assermentée des titres des livres qu'ils avaient en dépôt¹⁶. Celle-ci devait être présentée dans un délai de soixante jours aux

¹⁰ V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico*, p. 99.

¹¹ *Ibidem*, p. 108.

¹² Sur le déroulement des visites de bateaux, voir H. C. Lea, *Chapters from the Religious History*, pp. 86-91 et *Historia de la Inquisición española*, vol. III, pp. 320-329; M. I. Pérez de Colosía et J. Gil Sanjuan, "Inspección inquisitorial a los navíos", pp. 25-37; P. J. Rueda Ramírez, *Negocio e intercambio cultural*, pp. 67-71. Sur les problèmes diplomatiques que suscitèrent ces inspections et sur les conflits entre l'Inquisition, les autorités royales et les commerçants, voir J. C. Galende Díaz et B. Santiago Medina, "Las visitas de navíos", pp. 55 *sqq.*

¹³ Circulaire du 12 juin 1605 (AHN, Inq., L. 1233, f. 37).

¹⁴ D'après F. López, ces documents n'ont pas été conservés ("La librairie madrilène du XVII^e au XVIII^e siècle", p. 45).

¹⁵ V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico*, p. 130, n. 14.

¹⁶ AHN, Inq., L. 1233, f. 37.

personnes déléguées par les tribunaux de district – commissaires, qualificateurs ou personnes de confiance¹⁷ –, afin qu'ils puissent la confronter avec le catalogue inquisitorial, pour s'assurer qu'aucune œuvre censurée n'était en vente.

À partir de 1612, l'Index espagnol inclut une série de consignes à l'usage des professionnels du livre (*Mandatos a los librereros, corredores y tratantes de libros*), qui rappelaient aux libraires leur obligation de présenter une fois par an, au tribunal, un inventaire actualisé de leur fonds et de disposer dans leur boutique d'un exemplaire de l'Index afin d'être en mesure de vérifier, à tout moment, si un livre était licite ou non. Quant aux ouvrages importés, qu'ils soient destinés à un usage privé ou à la vente, ils devaient être préalablement examinés par les commissaires inquisitoriaux dès leur arrivée dans la Péninsule.

Afin que les volumes ne soient pas endommagés ni perdus lors des procédures de vérification douanières, certains libraires et particuliers sollicitaient des autorisations spéciales auprès du Conseil de l'Inquisition, appelées "passports", afin que les ballots ne soient pas contrôlés dans les ports, comme le prescrivait le règlement, mais directement dans leur lieu de destination. Le cas échéant, les paquets étaient mis sous scellés, pour qu'aucun exemplaire ne puisse y être subrepticement soustrait durant le voyage. De même, des particuliers qui voyageaient hors d'Espagne et souhaitaient emporter avec eux leur bibliothèque avaient la possibilité de solliciter au Conseil la permission de faire examiner leurs livres avant le départ et non aux douanes, pour limiter les pertes.

À partir de 1645, l'Inquisition introduit une nouveauté dans la procédure de vérification des livres en circulation. Le Conseil décréta que tous les ballots seraient dorénavant inspectés par un secrétaire et un qualificateur du Conseil une fois arrivés à destination, même ceux qui avaient été préalablement passés en revue dans les ports¹⁸. Cette nouvelle disposition s'explique vraisemblablement par le manque de vigilance des commissaires. Enfin, d'après plusieurs témoignages, certains se contentaient de confisquer les ouvrages à l'Index sans se soucier d'examiner ceux qui n'y figuraient pas et ne prenaient pas soin de fouiller les marchandises pour s'assurer qu'aucun livre n'y était dissimulé¹⁹. Il faut ajouter à ces négligences l'installation d'une certaine routine, la corruption²⁰ et l'habileté des importateurs pour déjouer la surveillance inquisitoriale, autant de facteurs qui limitèrent l'efficacité des contrôles.

¹⁷ V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico*, p. 129.

¹⁸ AHN, Inq., l. 4470, 19.

¹⁹ Mémorial de José del Olmo, secrétaire du tribunal inquisitorial de Valence, 26 septembre 1652 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

²⁰ En 1625, l'imprimeur sévillan Juan Serrano Vargas se plaignait, dans un mémorial adressé à l'inquisiteur général, de la légèreté avec laquelle étaient réalisées les visites de bateaux du nouveau commissaire en poste. Le typographe laissait entendre que celui-ci bâclait son travail et se livrait à la corruption en raison de sa faible rémunération (AHN, Inq., l. 4470, 12).

Outre les importations et les librairies, l'Inquisition entreprit de réguler une autre branche du commerce de livres de l'époque, à savoir, la vente des bibliothèques privées, au motif qu'elle présentait un risque de mise en circulation d'ouvrages proscrits. En 1632, le règlement préliminaire figurant dans l'Index fut complété par un nouvel article relatif à la vente des bibliothèques privées. Par celui-ci, l'Inquisition contraignait les propriétaires de bibliothèque ou leurs héritiers qui souhaitaient vendre à un tiers une partie ou l'intégralité de leurs fonds à solliciter une licence auprès du Saint-Office²¹. Pour cela, ils devaient préalablement dresser un inventaire et faire examiner leurs ouvrages par un qualificateur du Saint-Office qui s'assurerait que les éditions à expurger étaient correctement corrigées et écarterait les éventuels livres interdits. En effet, beaucoup de propriétaires de bibliothèques privées disposaient d'une licence leur permettant de lire et posséder certains livres inscrits à l'Index (il s'agissait le plus souvent de nobles, de religieux au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, de hauts fonctionnaires des institutions monarchiques ou d'érudits). Cette autorisation leur était accordée en vertu de leur position sociale ou d'une activité professionnelle qui requérait l'accès à des œuvres censurées, comme, par exemple, des traités de médecine écrits par des auteurs hérétiques. Si ces quelques privilégiés avaient accès en toute légalité à des textes proscrits pour le commun des lecteurs, ceux qui héritaient ou faisaient plus tard l'acquisition de ces volumes ne jouissaient pas nécessairement d'une telle licence. De plus, il arrivait que certains propriétaires fassent illégalement l'acquisition d'œuvres défendues ou qu'ils se les soient procurées avant leur condamnation et, par la suite, qu'ils aient (volontairement ou non) omis de les remettre à l'Inquisition. C'est donc pour prévenir la mise en circulation d'ouvrages condamnés que l'Inquisition entreprit de contrôler la vente des bibliothèques, qu'elle considérait comme des réservoirs potentiels de livres défendus.

En plus des mesures légales, le Saint-Office organisait des visites d'inspection des librairies du royaume et de bibliothèques privées.

3. Les visites d'inspection des librairies et des bibliothèques privées

Dès 1536, en réaction à l'arrivée de livres protestants dans la Péninsule²², le Saint-Office prit l'initiative de charger une personne de confiance de l'inspection des librairies et des bibliothèques privées du royaume²³. Dans les décennies suivantes, ces visites de contrôle semblent s'être déroulées avec une certaine régularité

²¹ "Mandato a los libreros, corredores y tratantes en libros", *Novus librorum, prohibitorum et expurgatorum Index... Antonii Zapata*, n. p.

²² Sur cet aspect, voir A. Redondo, "Luther et l'Espagne de 1520 à 1536".

²³ V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico*, pp. 125-126; J. M. Prieto Bernabé, *Lectura y lectores*, p. 399.

mais nous ignorons exactement quelle était leur fréquence. Nous savons que, ponctuellement, le Conseil recommandait à certaines inquisitions locales de faire contrôler les librairies de leur district. Par exemple, après la publication de l'Index du cardinal Quiroga en 1583-1584, le Conseil ordonna l'inspection des librairies de Madrid²⁴ et celles des districts de Tolède, Grenade, Valence, Saragosse, Barcelone, Palerme, Valladolid et Séville²⁵. Les documents d'archives montrent aussi que l'inquisiteur général mandata, à certaines occasions, une personne particulière pour inspecter les librairies et bibliothèques d'une ville ou d'un district. Pour le XVI^e siècle, on a connaissance de visites réalisées en 1546 par le docteur Álvaro de Moscoso à Alcalá²⁶, en 1559 par le vicaire général de Tarragone dans sa circonscription²⁷, en 1561 par l'archevêque de México, Alonso de Montúfar, dans son archevêché²⁸, et en 1589 par l'inquisiteur Luis de Copones, dans la capitale²⁹. Au XVII^e siècle, l'inquisiteur général Andrés Pacheco chargea d'une mission semblable Lorenzo Ramírez del Prado, importante figure des règnes de Philippe III et Philippe IV, membre des Conseils des Indes, de Naples, de Castille, des Finances, ambassadeur en France, auteur d'œuvres d'érudition, familier de l'Inquisition et grand bibliophile. Confiant en la préparation intellectuelle et la foi jugée irréprochable de ce personnage, Pacheco lui concéda le droit d'examiner les librairies et les bibliothèques de son choix et de saisir les livres suspects qui s'y trouveraient³⁰. Parallèlement à ces inspections exceptionnelles, avaient lieu des visites ordinaires, réalisées par des commissaires, des inquisiteurs³¹ ou des qualificateurs.

Outre qu'elles permettaient de vérifier l'application des directives censoriales et de traquer les livres interdits ou non expurgés, la vérification des bibliothèques et des librairies donnait l'opportunité de mettre la main sur des ouvrages potentiellement "dangereux", et donc censurables. Certaines caractéristiques éditoriales et auctoriales étaient de nature à faire naître les soupçons, telles que la confession de l'auteur, la provenance de l'ouvrage ou la ville d'édition. En effet, un livre inconnu inspirait d'emblée de la défiance si l'on soupçonnait son auteur d'être un réformé ou si l'impression avait été réalisée en "terre hérétique" et, plus encore, dans des villes dotées de presses protestantes très actives telles que Genève ou Francfort. Quant aux nouveautés éditoriales, notamment celles imprimées à l'étranger, elles étaient systématiquement

²⁴ Lettre de Francisco Dávila, août 1584 – Académie Royale d'Histoire, Madrid, section "Jésuites", 11/8296(7).

²⁵ Circulaire datée de 1584 (AHN, Inq., L. 1232).

²⁶ V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico*, p. 127.

²⁷ *Sobre la prohibición de los libros*, f. 406v (Bibliothèque Nationale d'Espagne, MSS 18731/43).

²⁸ *Ibidem*, f. 407r.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ AHN, Inq. L. 591.

³¹ V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico*, p. 128.

contrôlées. Au cours des années 1640, par exemple, le visiteur Juan Ponce de León fut à l'origine de plusieurs dizaines de signalements d'œuvres suspectes découvertes lors de ses inspections régulières des librairies madrilènes. Inspecteur infatigable, il agissait en outre comme un véritable informateur, fournissant au tribunal des renseignements qu'il avait pu glaner en côtoyant les libraires ou grâce à son propre réseau de "personnes de confiance", qui l'avertissaient, par exemple, de l'entrée illégale de livres dans la capitale ou de la publication en province d'éditions suspectes.

Les rapports rédigés par les visiteurs des librairies madrilènes, comme Juan Ponce de León, ainsi que les instructions fournies par le Conseil à ses agents, permettent de reconstruire les principales étapes du déroulement d'une visite de librairie au XVII^e siècle. Nous savons, tout d'abord, qu'afin de garantir l'efficacité de l'inspection, les libraires n'étaient pas avertis de la visite pour la simple raison que, s'ils avaient su à l'avance que leur commerce allait être passé au crible, ils auraient probablement pris soin de se débarrasser des livres compromettants. Sur ordre du tribunal, le visiteur, accompagné d'un notaire ou d'un secrétaire ainsi que d'un ou deux familiers du Saint-Office, se présentait à l'improviste, de bon matin, afin de circonscrire la durée de l'intervention à une seule journée et limiter ainsi les pertes économiques engendrées par la fermeture de la librairie³². Le visiteur commençait en premier lieu par réclamer l'inventaire; il faisait ensuite prêter serment au libraire et lui demandait si se trouvaient dans la boutique des livres qui ne figureraient pas dans ledit inventaire. Puis, il exigeait l'exemplaire de l'Index, que les libraires avaient l'obligation de se procurer et de tenir à disposition dans leur boutique³³, et mettait la librairie sous scellés. Il passait alors à l'examen des listes de titres à l'aide du catalogue inquisitorial, avant de confronter l'inventaire avec les ouvrages en stock.³⁴

Une fois la visite achevée, le qualificateur chargé de l'inspection envoyait son rapport au Conseil de la Suprême Inquisition, où il était examiné par l'inquisiteur commis à la superintendance en matière de censure de livres. Le cas échéant, le libraire devait expurger les exemplaires qui n'avaient pas été dûment amendés et les présenter aux visiteurs afin qu'ils puissent s'assurer que la correction avait été réalisée³⁵. Si tel était le cas, les volumes pouvaient être vendus³⁶; quant aux livres interdits, ils étaient définitivement confisqués, sans dédommagement aucun des libraires, quand bien même ils se les étaient procurés avant d'être frappés de censure.³⁷

³² *Ibidem.*

³³ *Ibidem.*

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ Décret du Conseil sur les visites de librairies, 22 décembre 1660 (AHN, Inq., L. 1238 f. 138r).

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ *Ibidem.*

Les documents d'archives semblent indiquer que la librairie madrilène fut celle qui suscita le plus d'attention de la part de l'Inquisition. Au milieu du XVII^e siècle, quarante-cinq commerces y étaient visités annuellement³⁸. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, une prudence toute particulière s'imposa à l'égard de certaines boutiques de la calle Mayor³⁹, où étaient vendues d'importantes quantités de livres, notamment des nouveautés et des éditions étrangères⁴⁰. En revanche, les libraires de la calle de Toledo, de la calle de Atocha et de manière générale les bouquinistes, dont les achalandages étaient plus réduits et composés de publications déjà anciennes (donc connues de l'Inquisition), firent l'objet de vérifications beaucoup plus superficielles⁴¹. On constate que, vers le milieu du XVII^e siècle, l'Inquisition ne dépêchait des visiteurs que dans les commerces les plus importants mais négligeait de contrôler les plus modestes.⁴²

Autant que les documents conservés nous permettent d'en juger, le nombre de visiteurs mandatés pour inspecter les librairies madrilènes semble avoir varié au cours du XVII^e siècle. En 1618, le Conseil en nomma une quinzaine⁴³; chacun d'eux était en charge de la visite d'une librairie. En 1625, l'inquisiteur général ne dépêcha plus que quatre visiteurs (deux dominicains, un franciscain et un jésuite), tous qualificateurs du Conseil de l'Inquisition. Ceux-ci devaient se répartir l'inspection des librairies de la capitale, qu'ils avaient la licence d'inspecter à leur gré⁴⁴. À partir des années 1645, seuls deux qualificateurs se partageaient désormais cette tâche qui, comme nous allons le voir, n'était pas exempte de contrariétés diverses.⁴⁵

L'EFFICACITÉ DES DIRECTIVES CENSORIALES EN QUESTION

Les directives inquisitoriales destinées à réguler le marché du livre furent assorties de fortes amendes pour les contrevenants; toutefois, le Saint-Office peina souvent à se faire obéir. De fait, les visiteurs se plaignaient fréquemment de

³⁸ Le rapport intitulé *Memoria de los libreros que hay en esta Corte*, daté du 20 novembre 1650, mentionne quarante-quatre librairies (AHN, Inq., l. 4470, 30). Dans sa lettre du 31 mai 1655, Juan Bautista Dávila en dénombre quarante-et-une (AHN, Inq., l. 4470, 31).

³⁹ Il s'agissait de Pedro Coello, Domingo Palacios, Samuel Arzerio, Manuel López, Gabriel de León, ainsi que de Pedro, Antonio et Baltasar Velero (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁴⁰ AHN, Inq., l. 4470, 30. Voir, par exemple, la visite de la librairie du lyonnais Jérôme Courbé et celle du flamand Cornelio Martín, dans R. Truman, "Inquisición y erudición", pp. 205-206.

⁴¹ AHN, Inq., l. 4470, 19.

⁴² C. Péligny, "Un libraire madrilène du Siècle d'Or", p. 236.

⁴³ AHN, Inq., l. 4470, 29.

⁴⁴ AHN, L. 373, f. 48.

⁴⁵ AHN, Inq., l. 4470, 15.

l'indocilité des libraires et des propriétaires de bibliothèques. Le visiteur Juan de Miranda confessa dans une de ces lettres n'avoir d'autre mérite dans sa tâche que son travail acharné et la "haine mortelle" qu'il portait aux libraires indisciplinés⁴⁶. Les visiteurs signalaient par ailleurs des failles dans le système de contrôle, que l'immobilisme du Conseil inquisitorial n'aidait guère à résoudre. Pour sa part, le visiteur Juan Bautista Dávila ne se limita pas à signaler les défauts de l'appareil censural, il s'efforça aussi, comme nous le verrons, d'y apporter plusieurs solutions.

1. Un profond manque d'informations

La première pierre d'achoppement de ce dispositif était le manque d'informations au sujet des nouvelles interdictions décrétées par le tribunal. Dans les années 1640, soit quelques années seulement après la parution du dernier Index, les visiteurs supplièrent le Conseil de remédier à l'ignorance des libraires et notamment ceux de province, où les décrets relatifs aux nouvelles condamnations ne parvenaient guère⁴⁷. De plus, à Madrid comme ailleurs, les édits publiés par les inquisiteurs locaux étaient affichés dans les églises principales, où ils demeuraient un temps avant d'être oubliés, et avec eux les condamnations qu'ils mentionnaient. De ce fait, lorsqu'un libraire vérifiait si le titre d'un ouvrage qui avait été interdit depuis la parution du dernier catalogue en date figurait ou non dans l'Index, ne l'y trouvant pas, il croyait – à tort – que celui-ci était libre de toute condamnation. Les Index constituaient, par conséquent, des sources d'informations peu fiables car ils s'avéraient toujours incomplets. En effet, les délais de publication qui séparaient deux éditions du catalogue étaient extrêmement longs. Le délai le plus critique est celui qui sépara l'Index de Sotomayor, publié en 1640, de celui de Sarmiento Valladares-Marín, imprimé en 1707, soit soixante-sept ans après la parution du précédent.

Ce défaut d'informations touchait non seulement les lecteurs et les professionnels du livre, mais aussi les propres censeurs et les visiteurs. Ces derniers réclamaient continuellement aux inquisiteurs du Conseil la liste des décrets promulgués depuis la parution du dernier Index, afin de pouvoir actualiser leurs tablettes⁴⁸. En effet, sans nouvelle des récentes condamnations, non seulement

⁴⁶ S. d., AHN, Inq., l. 4470, 31.

⁴⁷ Lettre de Juan Ponce de León, 26 juin 1645 (AHN, Inq., l. 4470, 30); lettre de J. B. Dávila, 25 janvier 1655 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁴⁸ Lettre de J. Ponce de León, 26 juin 1645 (AHN, Inq., l. 4470, 30); lettres de J. B. Dávila, 31 mai 1653, 20 décembre 1655 et 15 mars 1661; mémorial de J. del Olmo, 26 septembre 1652 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

les libraires vendaient aveuglément des éditions prohibées ou des exemplaires non expurgés mais les visiteurs laissaient passer des ouvrages défendus ou, à l'inverse, croyant se souvenir d'une interdiction, ils mettaient sous embargo des livres qui en réalité n'avaient jamais été censurés.⁴⁹

Par ailleurs, les visiteurs avaient conscience que l'Index n'était pas un outil aisé à manier. La recherche d'un titre dans les listes alphabétiques du catalogue ne s'avérait pas toujours intuitive, en raison des variations graphiques des transpositions des noms étrangers et du classement parfois arbitraire des items. De plus, les libraires dont les fonds comptaient plusieurs milliers de volumes n'avaient pas les moyens humains de confronter chacun des exemplaires avec l'Index pour vérifier s'ils étaient ou non censurés, pas plus qu'ils ne pouvaient garder en mémoire les innombrables condamnations listées dans le catalogue. Quant aux vendeurs à l'encan et aux libraires les plus modestes, leurs finances ne leur donnaient pas la possibilité de se procurer un volume de l'Index⁵⁰, ouvrage très onéreux, dont le prix augmentait, de surcroît, à chaque nouvelle édition.

2. Les procès contre les libraires

L'Inquisition fit souvent preuve d'une certaine indulgence envers les libraires qui tardaient à fournir leur inventaire, voire, ne le remettaient jamais. Chaque année, ces derniers disposaient de soixante jours pour le faire parvenir au Saint-Office. Cependant, les documents d'archives relatifs aux librairies de la capitale montrent que plus de la moitié des libraires ne le fournissait pas dans les temps. Ainsi, le Conseil octroyait chaque année plusieurs prolongations⁵¹. Malgré les rappels à l'ordre, la situation demeura inchangée les années suivantes. En mars 1648, par exemple, Jerónimo Pardo signala qu'aucun des libraires madrilènes qu'il lui revenait de contrôler ne lui avait remis son inventaire; dix ans plus tard, Juan Bautista Dávila fit un constat identique.

De surcroît, d'après les visiteurs madrilènes, ces listes n'étaient pas toujours correctement élaborées⁵²: soit elles n'étaient pas assermentées⁵³, soit les données bibliographiques incomplètes ne permettaient pas l'identification des ouvrages⁵⁴, ce qui les rendait inexploitable. Plusieurs libraires se risquaient

⁴⁹ Cf. lettre de J. B. Dávila, 31 mai 1653 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁵⁰ Cf. mémorial de J. del Olmo, 26 septembre 1652 (*ibidem*).

⁵¹ Cf. lettre de Jerónimo Pardo, non datée, reçue par le Conseil le 8 mai 1642 (AHN, Inq., l. 4470, 30).

⁵² Lettre de J. B. Dávila, 25 mars 1652 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁵³ Lettre de J. B. Dávila, 31 mai 1653 (*ibidem*).

⁵⁴ Cf. lettre d'Antonio Dávila, 8 mai 1660 (*ibidem*).

même à présenter le même inventaire depuis des années, sans y ajouter aucun nouveau livre, situation pour le moins suspecte, en particulier pour les commerces dans lesquels de nombreux volumes entraient régulièrement.⁵⁵

À partir de 1612, les libraires qui écoulaient des ouvrages prohibés s'exposaient à une peine de deux ans de suspension et d'exil, assortie d'une sanction pécuniaire de deux cents ducats. Ceux qui ne disposaient pas d'un exemplaire de l'Index ou ne présentaient pas annuellement leur inventaire encouraient eux aussi des peines pécuniaires. Dans l'Index paru en 1640, les amendes augmentèrent sensiblement, signe que les directives n'étaient probablement pas respectées: l'amende de vingt ducats, pour non possession d'un exemplaire de l'Index, passa à quarante; celle de trente ducats pour non présentation de l'inventaire et celle de vingt ducats pour vente de bibliothèque privée sans inspection préalable furent élevées à cinquante ducats. Une nouvelle amende de vingt ducats fut également créée pour sanctionner les libraires qui, au lieu de posséder un exemplaire de l'Index dans leur boutique, se contentaient de l'emprunter à un tiers.

Dans les archives inquisitoriales, nous avons identifié une douzaine de procédures engagées contre des libraires madrilènes en 1618 suite à la visite de leur boutique⁵⁶. L'Inquisition condamna Cornelio Martín à verser une amende de cent ducats pour avoir eu en dépôt des livres interdits, écrits par des auteurs hérétiques, non expurgés et d'autres hautement suspects⁵⁷. Pedro Lozano dut, quant à lui, s'acquitter d'une amende de trente ducats pour avoir mis en vente trois livres proscrits: *Novus commentarius de verbis iuris* du protestant François Hotman, *Espejo de la vida humana* de Bernardo Pérez de Chinchón, qui contenait des dévotions non approuvées par l'Église, et un anonyme *Espejo de la conciencia*⁵⁸. Deux autres libraires, qui possédaient des livres interdits⁵⁹, et tous ceux qui n'avaient pas fait corriger les ouvrages à expurger, furent simplement rappelés à l'ordre ou durent s'acquitter d'une amende d'un ou deux ducats.⁶⁰

Comme on peut le constater, les peines imposées s'avèrent, en général, bien moins lourdes que celles prévues par l'Index. Elles n'étaient, en outre, pas toujours infligées, ce qui les rendait peu dissuasives. En 1665, un visiteur écrit au Conseil pour se plaindre d'un libraire de la capitale qui avait manqué à toutes ses obligations⁶¹: il ne présentait pas son inventaire, n'avait visiblement jamais

⁵⁵ Lettre de J. B. Dávila, 31 mai 1653 (*ibidem*).

⁵⁶ AHN, Inq., l. 4470, 29.

⁵⁷ AHN, Inq., l. 4470, 16.

⁵⁸ AHN, Inq., l. 4470, 24.

⁵⁹ AHN, Inq., l. 4470, 26 et 27.

⁶⁰ AHN, Inq., l. 4470, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25.

⁶¹ Lettre du 16 janvier 1665 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

possédé un exemplaire de l'Index et affirmait de surcroît qu'il était inutile d'avoir des scrupules à vendre des écrits illicites qui ne comportaient rien de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, même si ceux-ci avaient été prohibés pour d'autres raisons. À cela, le visiteur ajoutait qu'un jour il avait réquisitionné dans la boutique de ce libraire rétif vingt-quatre exemplaires d'un ouvrage suspect traitant de l'Immaculée Conception⁶², et que, plus tard, s'étant absenté de sa cellule dans laquelle il avait entreposé les exemplaires confisqués, le libraire en avait profité pour y pénétrer et récupérer les ouvrages, qui furent vraisemblablement vendus. D'après le visiteur, ces différentes transgressions étaient provoquées par le laxisme du tribunal, qui n'appliquait pas les peines (et, en l'occurrence, les amendes) prévues par l'Index. Quant à Juan Bautista Dávila, il suspectait pour sa part les libraires madrilènes d'introduire clandestinement en Espagne des ballots de livres en provenance de France, d'Allemagne et de Hollande⁶³, pour la raison qu'on ne l'appelait que rarement pour vérifier les paquets expédiés de l'étranger. Or, il avait constaté que beaucoup de lecteurs possédaient des ouvrages nouveaux qu'il n'avait jamais examinés.

3. L'Inquisition et le problème des "librairies volantes"

Quoique le règlement inquisitorial s'adresse aussi bien aux libraires propriétaires d'une boutique qu'aux marchands qui vendaient des livres aux coins de rue ou sur les places, l'inventaire et les visites d'inspection ne concernaient, dans les faits, que les premiers. En 1655, la confrérie des libraires de Madrid adressa un mémorial à l'Inquisition pour protester contre les vendeurs itinérants, qui écoulaient en toute impunité des livres interdits ou non expurgés⁶⁴. Les inquisiteurs du Conseil consultèrent les deux visiteurs alors en charge du contrôle des librairies à Madrid, Jerónimo Pardo et Juan Bautista Dávila. Le premier estimait qu'il s'agissait d'un problème de la plus haute importance, que l'Inquisition devait prendre en considération⁶⁵. Il lui était lui-même arrivé de confisquer des ouvrages à ces marchands, devenus presque plus nombreux que les libraires. Dávila, quant à lui, estimait que cette affaire ne concernait pas le tribunal inquisitorial mais la justice civile, à qui il appartenait de délivrer les licences pour

⁶² Il convient de rappeler que l'Immaculée Conception était un sujet hautement controversé dans l'Espagne du XVII^e siècle.

⁶³ Lettres de J. B. Dávila, 27 mars 1651, 23 juillet 1652 et 20 décembre 1655 (*ibidem*).

⁶⁴ Lettre signée par les libraires Pedro Verges, Domingo de Haro, Juan Merino et Juan de San Vicente, 1655 (AHN, Inq., l. 4470, 15).

⁶⁵ *Ibidem*.

exercer tel ou tel métier⁶⁶. Toutefois, le visiteur jugeait qu'il conviendrait que ceux qui n'avaient pas accès aux *Indices* s'abstiennent de se livrer à ce type de commerce, eu égard au préjudice occasionné par la vente en pleine rue d'ouvrages interdits ou non corrigés. Cependant, il reconnaissait que ces marchands étaient d'autant plus difficiles à contrôler qu'ils étaient ambulants.

Le 20 décembre 1655, Dávila insista auprès du Conseil afin qu'il prenne une décision concernant l'attitude que devaient adopter les visiteurs envers ces "librairies volantes" (*librerías volantes*)⁶⁷. Nous ignorons la date exacte à laquelle l'Inquisition s'employa à résoudre cette question. La seule mesure dans ce sens dont nous avons trace figure dans les instructions données aux réviseurs et visiteurs du tribunal par l'inquisiteur général Vidal Marín del Campo, entre les années 1705 et 1709. Celles-ci stipulaient que les propriétaires de "librairies portatives" devaient tenir à jour un inventaire, lequel pourrait être contrôlé à tout moment⁶⁸. Ces nouvelles consignes furent-elles respectées? Les archives inquisitoriales ne nous ont pas (encore) permis de le savoir.

4. Les ventes subreptices de bibliothèques privées

Un autre problème auquel dut faire face le Saint-Office étaient les ventes illégales de bibliothèques privées. Entre les années 1640 et 1660, les visiteurs Ponce de León et Dávila informèrent fréquemment le Conseil inquisitorial que des bibliothèques de particuliers étaient vendues illégalement, c'est-à-dire, sans avoir été préalablement examinées, et donc, sans la licence requise⁶⁹. Au surplus, nombre d'entre elles comportaient des ouvrages interdits, qui auraient dû y être soustraits avant la mise en vente du fonds. Parmi les nombreux cas de bibliothèques cédées sans vérification préalable, nous prendrons ici l'exemple de la vente tumultueuse de la bibliothèque de José Antonio de Salas, chevalier de l'ordre de Calatrava et chroniqueur royal.

Le 30 mars 1651, Dávila informa le Conseil de l'Inquisition que la bibliothèque du défunt Salas était sur le point d'être vendue sans avoir été contrôlée⁷⁰.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ Lettre de J. B. Dávila, 20 décembre 1655 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁶⁸ *Instrucción que han de observar los ministros revisores que el Ilustrísimo Señor obispo de Ceuta, Inquisidor general ha nombrado para la visita de los libros que se traen a estos reinos y de ellos se remiten a otros y de las librerías públicas y particulares de esta Corte, la cual deberá observarse también en las ciudades donde las hubiere por ministros que para ese efecto se nombraren* (AHN, Inq., L. 500, f. 445r-447v).

⁶⁹ Cf. lettre de J. Ponce de León, 5 juin 1644 (AHN, Inq. l. 4470, 30).

⁷⁰ AHN, Inq., l. 4470, 3.

Cette situation s'avérait d'autant plus préoccupante que celle-ci était susceptible de contenir une grande quantité d'ouvrages prohibés, non expurgés ou suspects. En effet, le chroniqueur avait fait l'acquisition d'un nombre important de volumes imprimés dans des villes protestantes et de livres d'auteurs étrangers, qu'il convenait d'examiner pour s'assurer qu'ils soient conformes à l'orthodoxie⁷¹. Le 17 octobre 1651, Dávila avertit le Conseil qu'il avait procédé à la vérification d'un tiers de l'inventaire des quelques deux mille cinq cents volumes que contenait la bibliothèque, après l'avoir mise sous embargo. En revanche, le reste de l'inventaire n'ayant pas été correctement réalisé, l'identification des ouvrages restants s'était avérée impossible⁷². La première vérification avait néanmoins permis au visiteur de relever pas moins de deux cent cinquante livres interdits ou non expurgés, soit dix pour cent du fonds, ce qui n'augurait rien de bon pour le reste des volumes à examiner. Le 21 octobre, le Conseil exigea de la veuve du défunt qu'elle fasse parvenir à Dávila, dans un délai de six jours, les livres prohibés ou non corrigés ainsi que le reste de l'inventaire, correctement établi.⁷³

En 1653, deux ans plus tard, malgré les multiples diligences du visiteur, l'affaire en était toujours au même point. Dávila avait eu beau rappeler à l'ordre maintes et maintes fois les héritiers et demander en de multiples occasions au Conseil d'intervenir, toutes ses tentatives s'étaient soldées par un échec: aucune trace des listes manquantes ni des livres. Cependant, de leur côté, les héritiers du chroniqueur n'étaient pas restés inactifs. Pedro de Escalera, qui administrait la bibliothèque dont avait hérité la veuve de Salas, fit savoir qu'une partie des livres avait entre-temps été cédée à plusieurs personnes: aux comtes de Peñaranda et Francisco Ramos del Manzano, au marquis Gaspar Ibáñez de Segovia et au juge de la Chapelle royale, Pedro Velázquez. Quant aux ouvrages restants, ils étaient eux aussi sur le point d'être vendus. Pedro de Escalera assurait que les acheteurs étaient tous dignes de confiance et prendraient soin d'expurger les ouvrages qui le nécessitaient⁷⁴. De plus, les comtes Ramos del Manzano et de Peñaranda avaient affirmé disposer d'une licence délivrée par Rome les autorisant à posséder des œuvres prohibées.

Véridiques ou non, ces allégations ne pouvaient éclipser, aux yeux du diligent Dávila, le fait que la bibliothèque de Salas avait été vendue et achetée en toute illégalité, sous ses yeux, sans qu'il ait pu intervenir. Dans sa lettre au

⁷¹ *Ibidem.*

⁷² *Ibidem.*

⁷³ *Ibidem.*

⁷⁴ *Ibidem.*

Conseil de l'Inquisition datée du 11 juillet 1653, le visiteur, irrité, déclarait que si la bibliothèque de Salas avait totalement échappé au contrôle du Saint-Office, ce n'était pas faute d'avoir multiplié les démarches auprès des héritiers et du Conseil mais à cause de l'impuissance absolue des visiteurs, qui ne pouvaient prendre aucune mesure coercitive, et de l'inertie des inquisiteurs.

L'échec du tribunal face à la vente de la bibliothèque du chroniqueur n'était qu'un motif de mécontentement parmi bien d'autres. Les plaintes des agents du Saint-Office chargés de la surveillance de la librairie espagnole étaient fréquentes. Juan Bautista Dávila fut sans doute le visiteur le plus critique de tous mais aussi le plus éclairé.

5. Juan Bautista Dávila, le visiteur arbitriste

Entre les années 1650 et 1660, Dávila adressa fréquemment des mémoires au Conseil inquisitorial pour se plaindre de la stérilité de ses démarches, mais le jésuite ne se contenta pas de manifester son mécontentement à l'égard du manque de coopération des libraires: pendant plusieurs années, ce visiteur "arbitriste"⁷⁵ s'efforça de proposer des solutions pour pallier l'inefficacité et les effets pervers de l'appareil censorial. Dans des mémoires circonstanciés, il pointait du doigt les irrégularités qu'il avait constatées et se lamentait de l'inefficacité des contrôles. Beaucoup de livres censurés étaient vendus impunément dans la capitale, alertait-il, et preuve en était que nombre d'entre eux se retrouvaient ensuite dans les bibliothèques de particuliers. Il y avait là un cercle vicieux car des fonds privés qui contenaient des livres prohibés étaient vendus à des libraires⁷⁶. Quant à la vingtaine de libraires de la capitale qu'il était chargé de contrôler, ils faisaient, à ses dires, bien peu de cas des obligations auxquelles ils étaient soumis: l'excommunication leur importait visiblement peu et les amendes prévues par le règlement de l'Index – le seul moyen qui aurait pu s'avérer opérant – n'étaient jamais infligées, aussi personne n'en tirait de leçon⁷⁷. Le fait est que les visiteurs n'avaient aucun moyen de contrainte sur les libraires ou propriétaires récalcitrants, n'étant pas investis d'un pouvoir d'exécution juridique. En conséquence, leurs menaces ne s'avéraient pas plus efficaces que leurs

⁷⁵ Dans l'Espagne des XVI^e et XVII^e siècles, l'arbitriste (*arbitrista*), à l'instar de son équivalent français, le donneur d'avis, rédigeait des mémoires adressés au Roi, aux Conseils ou aux *Cortes*, pour leur proposer des solutions, plus ou moins réalisables, qui résoudraient des problèmes d'ordre économique, fiscal, ou liés à l'État.

⁷⁶ *Desórdenes que pasan sin corrección en las librerías de esta Corte*, 5 juin 1651 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁷⁷ *Ibidem*.

inspections. À quoi bon, en effet, passer en revue les inventaires et les achalandages si ni les exemplaires interdits ni ceux à expurger ne leur étaient ensuite présentés⁷⁸? Pour remédier à ces inconvénients, Dávila formula plusieurs recommandations. Il réclama notamment l'application effective des amendes prévues par les *Indices* et exigea le droit de visiter les bibliothèques de particuliers. En effet, si au début du XVII^e siècle cette prérogative était incluse dans les fonctions des visiteurs, dans les années 1650, période durant laquelle le jésuite exerça ses fonctions, ceux-ci n'avaient visiblement plus le loisir de prendre l'initiative de telles inspections. Dávila faisait remarquer qu'on ne l'avait jamais mandaté pour visiter des collections privées.⁷⁹

Collaborateur zélé du Saint-Office, le jésuite ne fut pas moins sensible aux difficultés économiques auxquelles les professionnels du livre se trouvaient exposés. Parmi les entraves subies par les libraires, les plus contraignantes étaient l'embargo systématique des nouveautés, le délai excessif entre la saisie d'un ouvrage et la décision prise par le tribunal, le risque de perdre un tirage entier ou des éditions achetées avant même qu'elles ne soient interdites⁸⁰. Étant donné qu'il n'y avait aucune trace des livres examinés par les visiteurs, il arrivait qu'une même œuvre soit examinée à plusieurs reprises. Par ailleurs, lorsqu'un visiteur saisissait un ouvrage qu'il souhaitait examiner de plus près pour savoir s'il y avait lieu ou non de le censurer, le libraire vendait souvent les exemplaires qui restaient sous embargo dans sa boutique, préférant ne pas attendre la sentence du tribunal. Outre qu'elle tardait souvent plusieurs mois voire plusieurs années, les inquisiteurs pouvaient très bien décider d'une interdiction définitive et le libraire perdrait alors tous les exemplaires de son fonds. Aussi, faisant fi de l'embargo, les libraires préféraient-ils se risquer à vendre les livres avant qu'il ne soit trop tard.

Afin d'éviter ces différents inconvénients, Dávila proposa plusieurs solutions plus ou moins réalistes. Il suggéra que l'Inquisition se procure toutes les nouveautés pour les examiner sans porter préjudice aux commerçants et qu'elle leur rachète les livres suspects ou interdits qu'ils auraient commandés ou reçus sans savoir qu'ils l'étaient. Il proposa en outre d'examiner plus promptement les livres et de faire consigner par le secrétaire du Conseil les reçus des exemplaires confisqués, pour pouvoir les restituer à leur propriétaire si ceux-ci s'avéraient finalement inoffensifs. Enfin, il recommanda la tenue d'un registre des œuvres déjà vues par les qualificateurs afin qu'un même livre ne fasse pas inutilement

⁷⁸ Cf. lettre de J. B. Dávila, mars 1652 (AHN, Inq., l. 4470, 31).

⁷⁹ Lettre, 16 juillet 1653 (*ibidem*).

⁸⁰ *Daños que reciben los libreros en las visitas*, s. d. (*ibidem*).

l'objet de plusieurs vérifications⁸¹. Le Conseil ne donna visiblement pas suite à ces suggestions car le fonctionnement resta inchangé au siècle suivant.⁸²

Conclusions

À partir du début du XVI^e siècle, les autorités civiles et ecclésiastiques de l'Europe chrétienne exerçaient sur le livre une surveillance étroite, qui fut renforcée avec la montée de la Réforme. En Espagne, l'Inquisition, garante de l'orthodoxie catholique, était chargée de contrôler la lecture, la circulation et la vente des livres. Les mesures censoriales ponctuelles prises dans la première moitié du XVI^e siècle pour faire barrage à l'entrée clandestine de publications protestantes firent progressivement place, entre le dernier tiers du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, à une stricte réglementation et à un système de contrôle complexe qui s'étendirent peu à peu au marché du livre en général. Ainsi, à partir du XVII^e siècle, les libraires et les propriétaires de bibliothèques privées furent soumis à diverses obligations, destinées à contrer la circulation d'ouvrages défendus ou pouvant s'avérer "néfastes". L'Inquisition ne s'employa plus uniquement à empêcher l'entrée clandestine d'édicions hérétiques mais à surveiller étroitement le commerce légal. La "présomption de culpabilité" qui pesait sur le livre, selon l'expression de François Géral, faisait de chaque ouvrage un suspect par défaut, d'où la nécessité pour l'Inquisition de se maintenir toujours en alerte.

Cependant, malgré les moyens déployés, aussi bien légaux que policiers, le système de surveillance inquisitorial rencontra plusieurs écueils, qui semblent avoir affecté son efficacité. D'une part, l'Index, abstraction d'un "enfer de bibliothèque", qui délimitait les frontières de l'interdit, était un outil peu maniable, onéreux et toujours incomplet. En effet, bien que le *corpus* de livres et d'auteurs condamnés se veuille toujours fini au moment de sa parution, l'apparition de nouvelles publications le rendait presque aussitôt obsolète. Par ailleurs, la reconnaissance systématique de chaque volume qui pénétrait en territoire espagnol, pas plus que la vérification de l'intégralité des exemplaires présents dans les librairies et les bibliothèques du royaume, n'étaient des prétentions matériellement réalisables pour une institution qui était sur le point d'entrer dans une crise durable.

L'exemple des librairies madrilènes, le problème des "librairies volantes" et les ventes subreptices de bibliothèques privées permettent de prendre la mesure

⁸¹ *Desórdenes que pasan sin corrección en las librerías de esta Corte*, 5 juin 1651 (*ibidem*).

⁸² Cf. le constat fait par M. Defourneaux pour le XVIII^e siècle (*L'Inquisition espagnole*, pp. 133-166).

de la faillibilité du système de contrôle censorial. Bien que les préjudices économiques qui pesaient sur les libraires et les entraves mises à la circulation du livre soient indéniables, les déficiences du quadrillage censorial, l'irrégularité des sanctions et l'insoumission des libraires et des propriétaires de bibliothèques, que nous avons constatées dans la capitale, semblent montrer que régnait une certaine impunité et que le Saint-Office se trouva souvent démuni dans sa lutte contre ces "hérétiques muets" qu'étaient les livres.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MANUSCRITS

AHN (ARCHIVES HISTORIQUES NATIONALES)

AHN, L. 373

AHN, Inq., L. 500

AHN, Inq., L. 591

AHN, Inq., L. 1232

AHN, Inq., L. 1233

AHN, Inq., L. 1238

AHN, Inq., l. 4470

ACADÉMIE ROYALE D'HISTOIRE (MADRID), section "Jésuites", 11/8296(7)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ESPAGNE, MSS 18731/43

IMPRIMÉS

BLANCO, Emilio, "Antonio de Guevara (c. 1480-1545)", in Pablo Jouralde Pou (éd.), *Diccionario filológico de literatura española: siglo XVI*, Madrid, Castalia, 2009, pp. 459-474

BOUZA, Fernando, *Dásele licencia y privilegio: Don Quijote y la aprobación de libros en el Siglo de Oro*, Madrid, Akal, 2012

CAYUELA, Anne, *Le paratexte au Siècle d'Or: prose romanesque, livres et lecteurs en Espagne au XVII^e siècle*, Genève, Droz, 1996

DEFOURNEAUX, Marcelin, *L'Inquisition espagnole et les livres français au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1963

GALENDE DÍAZ, Juan Carlos; SANTIAGO MEDINA, Bárbara, "Las visitas de navíos durante los siglos XVI y XVII: historia y documentación de una práctica inquisitorial", *Documenta & Instrumenta*, 5, 2007, pp. 51-76

GÉAL, François, *Figures de la bibliothèque dans l'imaginaire espagnol du Siècle d'Or*, Paris, Honoré Champion, 1999

- LEA, Henry Charles, *Chapters from the Religious History of Spain connected with the Inquisition*, New York, Burt Franklin, 1967 (1890)
- LEA, Henry Charles, *Historia de la Inquisición española*, 3 vols., trad. Ángel Alcalá et Jesús Tobío, Madrid, FUE, 1983 (1906-1907, en anglais)
- LÓPEZ, François, “La librairie madrilène du XVII^e au XVIII^e siècle”, in *Livres et librairies en Espagne et au Portugal (XVI^e-XX^e siècles): actes du colloque international de Bordeaux (25-27 avril 1986)*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, pp. 39-55
- MARTÍNEZ DE BUJANDA, Jesús, *Index des livres interdits*, vol. V. *Index de l’Inquisition espagnole: 1551, 1554, 1559*, Sherbrooke, Éditions de l’Université de Sherbrooke; Genève, Droz, 1984
- MARTÍNEZ DE BUJANDA, Jesús, *Index des livres interdits*, vol. VI. *Index de l’Inquisition espagnole: 1583, 1584*, Sherbrooke, Éditions de l’Université de Sherbrooke; Genève, Droz, 1993
- MARTÍNEZ DE BUJANDA, Jesús, *El Índice de libros prohibidos y expurgados de la Inquisición española (1551-1819)*, Madrid, BAC, 2016
- MATESANZ DEL BARRIO, María, *Epístolas y Evangelios por todo el año: edición crítica y comentario lingüístico*, thèse de doctorat, dir. Alonso López de Covadonga, Universidad Complutense de Madrid, 1995
- NOVUS INDEX LIBRORUM PROHIBITORUM ET EXPURGATORUM... ANTONII ZAPATA, Hispali [Séville], Franciscus de Lyra [Francisco de Lyra], 1632
- PÉLIGRY, Christian, “Un libraire madrilène du Siècle d’Or: Francisco López le jeune (1545-1608)”, *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 12, 1976, pp. 219-250 <https://doi.org/10.3406/casa.1976.2227>
- PEÑA DÍAZ, Manuel, “Sobre expurgos y calificadores: debates en torno a la censura inquisitorial (siglos XVI-XVII)”, in Anne Cayuela (éd.), *Edición y literatura en España (siglos XVI-XVII)*, Saragosse, Prensas Universitarias de Zaragoza, 2012, pp. 95-110
- PEÑA DÍAZ, Manuel, “Identidad, discursos y prácticas de la censura inquisitorial (siglo XVII)”, *Astrolabio*, 11, 2013, pp. 61-75 <https://revistas.unc.edu.ar/index.php/astrolabio/article/view/6311>
- PÉREZ DE COLOSÍA, María Isabel; GIL SANJUÁN, Joaquín, “Inspección inquisitorial a los navíos y control de libros”, *Jábega*, 25, 1979, pp. 25-37
- PINTO CRESPO, Virgilio, *Inquisición y control ideológico en la España del siglo XVI*, Madrid, Taurus, 1983
- PRIETO BERNABÉ, José Manuel, *Lectura y lectores: la cultura del impreso en el Madrid del Siglo de Oro (1550-1650)*, Mérida, Editora Regional de Extremadura, 2004

- REDONDO, Augustin, "Luther et l'Espagne de 1520 à 1536", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1, 1965, pp. 109-165
10.3406/CASA.1965.929
- REYES GÓMEZ, Fermín de los, *El libro en España y América: legislación y censura (siglos XV-XVIII)*, 2 vols., Madrid, Arco Libros, 2000
- RUEDA RAMÍREZ, Pedro José, *Negocio e intercambio cultural: el comercio de libros con América en la carrera de Indias (siglo XVII)*, Séville, Secretariado de Publicaciones de la Universidad de Sevilla, 2005
- SIMÓN DÍAZ, José, *La Bibliografía: conceptos y aplicaciones*, Barcelone, Planeta, 1971
- TRUMAN, Ronald, "La Inquisición española y el mundo de la erudición europea en los primeros decenios del siglo XVII: el caso de los libreros madrileños", in Ignacio Arellano, Christoph Strosetzki et Edwin Williamson (éds.), *Autoridad y poder en el Siglo de Oro*, Madrid, Francfort-sur-le-Main, Iberoamericana, 2009, pp. 203-212